

Trib. Trav. Liège, div. Liège (14^e ch.), 7 mars 2024 (R.G.2023/00367/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°83
(Juillet / Août / Septembre 2024), p. 25.*

Admissibilité - Saisie-arrêt antérieure à l'admissibilité - Projet de répartition des fonds saisis - Frais et honoraires de l'huissier de justice - Créance privilégiée - Art.17 et 19 loi hypothécaire - Paiement prioritaire - Compensation – Non - Art. 1675/7 C.J. - Suspension des voies d'exécution - Concours des créanciers - Versement sur le compte de médiation.

La requérante a été placée sous administration provisoire par une ordonnance du juge de paix du 21 avril 2023. Le 2 juin 2023, elle est admise à la procédure en règlement collectif de dettes à la suite du dépôt d'une requête par son administrateur de biens.

En date du 17 août 2023, la médiatrice de dettes désignée reçoit, par courrier, un projet de répartition de fonds saisis, transmis par un huissier de justice mandaté par un créancier repris dans la requête en règlement collectif de dettes.

L'huissier fait savoir qu'antérieurement à l'admissibilité, des fonds appartenant à la requérante ont été saisis à concurrence d'une somme de 1.156,32 euros. Par ailleurs, il mentionne que le montant de ses frais et honoraires, dont le paiement est privilégié en vertu des articles 17 et 19, 1^o de la loi hypothécaire, s'élèvent à 1.277,94 euros. Dans le projet de répartition, l'huissier indique qu'il entend conserver les fonds saisis pour couvrir le paiement de ses frais, étant donné leur caractère privilégié et, vu que le montant de ceux-ci dépasse celui perçu lors de la saisie, qu'aucun fonds ne sera versé sur le compte de la médiation. L'huissier termine en concluant que, de ce fait, seuls les fonds perçus postérieurement à l'admissibilité seront versés au profit du règlement collectif de dettes.

S'ensuit un échange de courrier au cours duquel la médiatrice rappelle à l'huissier que les fonds saisis avant l'admissibilité et qui n'ont pas encore été redistribués aux créanciers font partie de la masse et donc du patrimoine de la requérante et doivent, par conséquent, être versés sur le compte de la médiation. L'huissier maintient sa position, la médiatrice sollicite une fixation de la cause devant le tribunal afin de trancher le différend qui les oppose.

Devant le tribunal, la médiatrice de dettes et l'administrateur de biens sollicitent l'application de l'article 1675/7, §1^{er} et 2 du Code judiciaire établissant le principe de la suspension des voies d'exécution et requièrent d'inviter l'huissier de justice à verser l'entièreté des fonds saisis sur le compte de la médiation.

Le tribunal rappelle que, conformément à l'article 1675/7, §2 du Code judiciaire, toutes les voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à partir de la décision d'admissibilité. Il précise que cet effet vaut également pour les saisies pratiquées antérieurement qui conservent juste leur caractère conservatoires à savoir l'indisponibilité de biens.



En outre, il est mentionné qu'en application du paragraphe 1^{er} de l'article 1675/7 du Code judiciaire et de l'enseignement de la Cour de cassation en matière de faillite, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre tous les créanciers qui implique le respect d'un principe d'égalité entre ces derniers et l'indisponibilité du patrimoine de la requérante.

Sur base des principes évoqués ci-dessus, il est souligné qu'en l'espèce, les fonds litigieux sont le produit d'une saisie-arrêt exécution pratiquée antérieurement au règlement collectif de dettes et toujours en cours au moment de l'admissibilité. De ce fait, ceux-ci ont bien été obtenus dans le cadre d'une voie d'exécution au sens de l'article 1675/7, §2 du Code judiciaire laquelle est donc bien suspendue depuis l'admissibilité.

Il est ensuite précisé que les fonds saisis n'ayant pas été répartis entre les créanciers avant le premier jour suivant la réception au fichier des avis de saisies (FCA) de l'ordonnance d'admissibilité, le projet de répartition de ces fonds transmis par l'huissier de justice est devenu caduc dès l'admission de la requérante au règlement collectif de dettes. Par conséquent, le montant saisis fait intégralement partie du patrimoine de cette dernière et, de ce fait, de la masse jusqu'à la fin de la procédure.

Enfin concernant les frais et honoraires de la saisie, bien que privilégiés en vertu de la loi hypothécaire, ils constituent une créance envers la requérante qui, en raison de la procédure en règlement collectif de dettes, est soumise à la loi du concours des créanciers. De ce fait, l'huissier n'est pas en droit de procéder à une compensation de ces frais et honoraires avec les montants saisis sous peine de violer non seulement le principe d'égalité des créanciers mais aussi celui de l'indisponibilité du patrimoine de la requérante, à dater de l'admissibilité.

Par conséquent, il est jugé que les fonds saisis et en possession de l'huissier doivent être versés intégralement sur le compte de la médiation

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*